

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOUSTY

PIECE 6 : ANNEXES

**EAU & ENVIRONNEMENT**

**SITE DE PAU**

Hélioparc  
2 Avenue Pierre Angot  
64053 PAU CEDEX 9  
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50  
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNE DE NOUSTY**

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOUSTY

## PIECE 6.1 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

### EAU & ENVIRONNEMENT

#### SITE DE PAU

Hélioparc  
2 Avenue Pierre Angot  
64053 PAU CEDEX 9  
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50  
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNE DE NOUSTY**



## Porter à connaissance Commune de Nousty

### I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

#### I1 - Pipelines de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés

Réseau_site	Type	Nom	Matière	Protection	Création	Source
Concession de Meillon	réseau	PTS Centre - Cassourat	gaz brut	35/100 m	1981-1986	Elf Aquitaine (01/1989)
Concession de Meillon	collecte	Andoins 2		35/100 m		Elf Aquitaine (01/1989)

#### I3 - Servitude relative aux canalisations de gaz

source	exploitant	Description
fichier GSO du 21/08/03	GSO	
fichier GSO du 21/08/03	GSO	

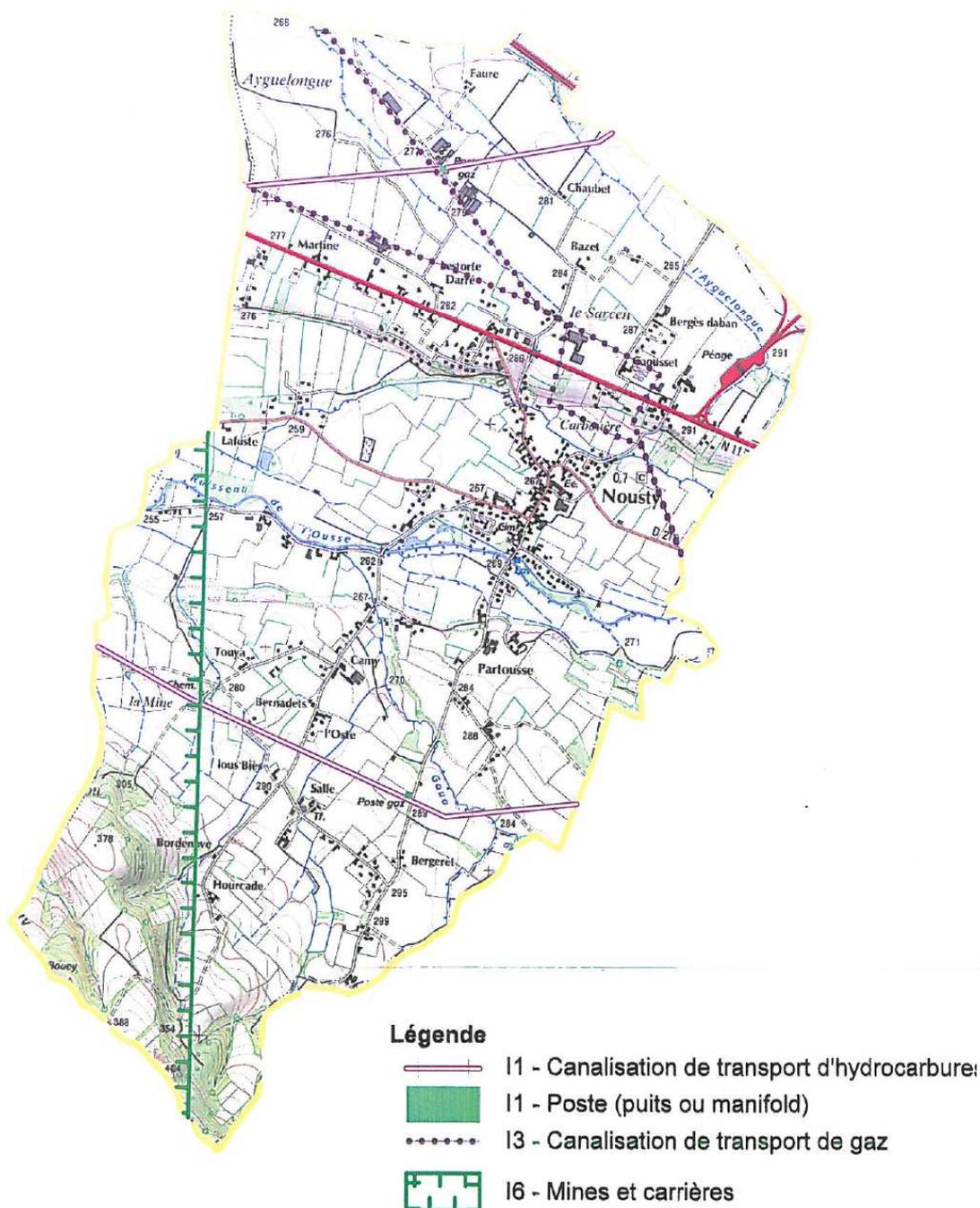
#### I6 - Mines et carrières

ID	type_servitude	nom_servitude	document	Echéance
1	I6	Concession de Meillon (limite est approx).	décret du 25/8/1967	expire le 31/8/2017

#### PM1 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles

CODE	NOM	S_Inst	Type	PPR_préscrit	Saisine_Maire	Enquête	PPR_approuvé	PPR_révisé
64419	NOUSTY	DDE	I	16/05/1997	28/05/2002	24/09/2002	24/01/2003	

# Porter A Connaissance Commune de Nousty



# PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOUSTY

## PIECE 6.2 : ANNEXES SANITAIRES

### EAU & ENVIRONNEMENT

#### SITE DE PAU

Hélioparc  
2 Avenue Pierre Angot  
64053 PAU CEDEX 9  
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50  
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNE DE NOUSTY**

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOUSTY

## PIECE 6.2.A : RESEAU D'EAU POTABLE

### EAU & ENVIRONNEMENT

#### SITE DE PAU

Hélioparc  
2 Avenue Pierre Angot  
64053 PAU CEDEX 9  
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50  
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNE DE NOUSTY**

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOUSTY

## PIECE 6.2.B : RESEAU D'ASSAINISSEMENT

### EAU & ENVIRONNEMENT

#### SITE DE PAU

Hélioparc  
2 Avenue Pierre Angot  
64053 PAU CEDEX 9  
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50  
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNE DE NOUSTY**

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOUSTY

## PIECE 6.2.C : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### EAU & ENVIRONNEMENT

#### SITE DE PAU

Hélioparc  
2 Avenue Pierre Angot  
64053 PAU CEDEX 9  
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50  
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNE DE NOUSTY**

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOUSTY

PIECE 6.2.D : CARTE D'APTITUDE DES SOLS

**EAU & ENVIRONNEMENT**

**SITE DE PAU**

Hélioparc  
2 Avenue Pierre Angot  
64053 PAU CEDEX 9  
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50  
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNE DE NOUSTY**

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOUSTY

## PIECE 6.2.E : GESTION DES DECHETS

### EAU & ENVIRONNEMENT

#### SITE DE PAU

Hélioparc  
2 Avenue Pierre Angot  
64053 PAU CEDEX 9  
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50  
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNE DE NOUSTY**

## COMPETENCE

La communauté des communes d'Ousse Gabas (CCOG) est compétente en matière de :

- collecte et traitement des ordures ménagères (OM),
- collecte sélective.

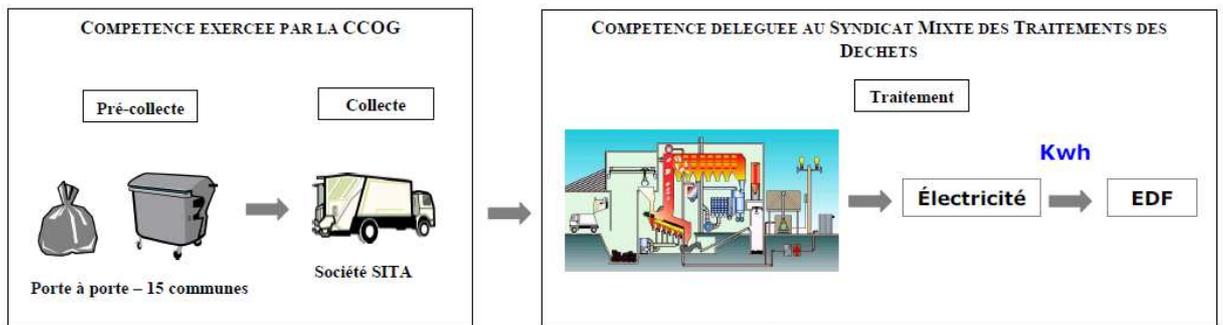
### ➤ **Collecte des ordures ménagères**

La collecte des ordures ménagères a été confiée à l'entreprise SITA en porte à porte.

La CCOG a délégué sa compétence en matière de traitement des déchets ménagers au Syndicat Mixte du Traitement des Déchets (SMTD) situé à Pau. Ce dernier a pour objet, le traitement des déchets ménagers et assimilés, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que des opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Il gère :

- l'usine d'incinération de Lescar,
- le centre de tri de Sévignacq,
- les aires de compostages de Lescar, Serres-Castet et Soumoulou,
- le centre d'enfouissement Technique de Précilhon.

Pour la CCOG, l'intégralité des OM collectées est incinérée à Lescar.



Organisation de la filière des ordures ménagères résiduelles de la CCOG

### ➤ **Collecte du tri sélectif**

Concernant le tri sélectif, l'ensemble du territoire de la CCOG est collecté au porte à porte par la société Véolia. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la société SRL assure la collecte du verre issue de l'apport volontaire des administrés dans les colonnes à verre prévues à cet effet.

Le traitement de la collecte sélective est effectué au centre de tri de Sévignacq qui une fois les emballages triés, s'occupe de l'acheminement de ces derniers vers les sites suivants :

- Verres en vrac → BSN à Vayres,
- Papiers – Cartons → Saica Natur, Papers Catalunya, Marepa, SCR Atlantique,
- Acier – Alu → Arcelor à Paris la Défense,
- Plastiques → Valorplast à Puteaux.

Concernant les encombrants et les déchets dangereux, les habitants de la CCOG ont accès aux déchetteries d'Espoey et de Pontacq. Enfin, la plateforme des inerts, située sur la commune de Soumoulou, accueille principalement les bennes des déchetteries d'Espoey et de Pontacq, ainsi que les gravats des professionnels et des particuliers.

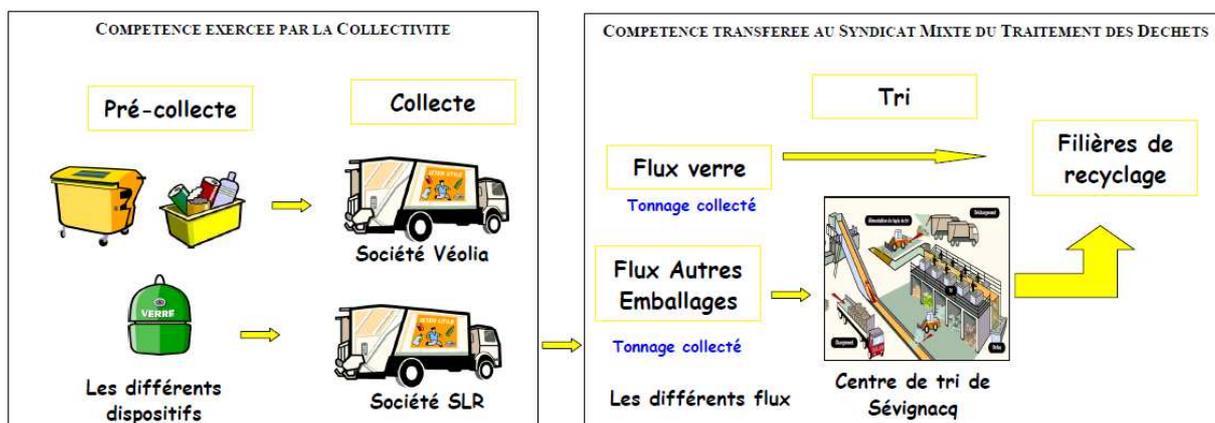


Schéma d'organisation de la collecte et du traitement des emballages ménagers

## ☞ SYSTEME DE COLLECTE

La collecte des ordures ménagères et du tri sélectif est assurée respectivement le vendredi et le lundi, principalement au porte-à-porte, par la communauté de communes Ousse-Gabas.

Deux déchetteries sont présentes sur le territoire de la communauté de communes, l'une sur Espoey, l'autre sur Pontacq.

Enfin, concernant les déchets verts des professionnels, ils doivent être déposés à la plateforme de compostage située à Soumoulou.

## ☞ TONNAGES COLLECTES ET TAUX DE VALORISATION

DISPOSITIFS DE COLLECTE	Tous déchets	Ordures ménagères	Emballages ménagers	Déchetterie d'Espoey	Déchetterie de Pontacq
Tonnage collecté	6 945 T	2 280T	985T (dont 417T de verre)	2 235T	1 445T
Tonnage collecté en Kg/hab/an	592 kg/hab/an	200 kg/hab/an	87 kg/hab/an	185 kg/hab/an	120 kg/hab/an
Evolution tonnage par rapport à 2009	+49%	+28.8%	47.5%	0.5%	

Données générales sur le service public délivré par la Communauté de Communes Ousse Gabas pour l'année 2010

Tonnage collecté :

Année	Tous déchets		Ordures ménagères		Emballages Ménagers		Déchetteries		Site à Gravats	
	Tonnage	Kg/hab/an	Tonnage	Kg/hab/an	Tonnage	Kg/hab/an	Tonnage	Kg/hab/an	Camions	Kg/hab/an
2009	4 661	558.5	1 770	221	668	83.5	2 223	254	223	
2008	4 620	650	1 750	257	690	101	2 180	292	423	
2007	4 380	616	1 750	257	605	89	2 025	270	556	
2006	4 130	582	1 665	245	590	87	1 875	250	362	
2005	3 771	532.5	1 610	235	635	93.5	1 526	204	272	
2004	3 480	495	1 565	230	600	88	1 305	175	210	-
2003	3 340	495	1 560	245	512	80	1 268	170	344	-
2002 (6 mois)	1 141.5	470	670	285	21.5	55	600	170	158	-

Evolution :

2002/2003	-	+5.3%	-	-14%	-	+45.5%	-	0%	-	-
2003/2004	+4.2%	0%	0%	-6.1%	+19.1%	+12.5%	+2.9%	+2.9%	-	-
2004/2005	+8.4%	-	+2.8%	-	+5.8%	-	+16.9%	-	-	-
2005/2006	+9.5%	-	+3.4%	-	-7%	-	+22.9%	-	-	-
2006/2007	+6%	-	+5.1%	-	+2.5%	-	+8%	-	-	-
2007/2008	+5.4%	-	0%	-	+14%	-	+7.6%	-	-	-
2008/2009	+5.3%	-14%	+1.15%	-14%	-3.2%	-17%	+2%	-13%	-	-

Les tonnages collectés en 2010 sur l'ensemble des déchets sont en nette évolution (+49%) du fait de l'intégration des communes de Pontacq et de Labatmale à la Communauté de Communes d'Ousse Gabas.

Par contre, malgré une évolution du tonnage d'ordures ménagères de +28,8% par rapport à 2009, **le ratio d'ordures ménagères est toujours inférieur à la moyenne nationale**. Le ratio sur la communauté de communes est de 200kg/hab/an en 2010, alors qu'en France le ratio moyen est de 299kg/hab/an.

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOUSTY

PIECE 6.3 : PPRI

## EAU & ENVIRONNEMENT

### SITE DE PAU

Hélioparc  
2 Avenue Pierre Angot  
64053 PAU CEDEX 9  
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50  
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNE DE NOUSTY**

<b>1. PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>2. PORTEE DU REGLEMENT DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
<b>2.1. - CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>4</b>
<b>2.2. EFFETS DU PPR</b>	<b>4</b>
2.2.1. Considérations générales à retenir	4
2.2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités	5
<b>2.3. CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE</b>	<b>5</b>
<b>3. DISPOSITIONS DU PPR</b>	<b>7</b>
<b>3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE</b>	<b>7</b>
3.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)	7
3.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés	7
<b>3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE</b>	<b>10</b>
3.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)	10
3.2.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés	10
<b>3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERTE</b>	<b>11</b>
3.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)	11
3.3.2. - Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés	11
<b>3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLANCHE</b>	<b>13</b>
<b>4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b>	<b>14</b>
<b>4.1. INFORMATION DU PUBLIC</b>	<b>14</b>
<b>4.2. RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS GENERALES</b>	<b>15</b>
4.2.1. Prescriptions concernant le schéma d'assainissement et le réseau existant	15
4.2.2. Prescriptions concernant la création ou l'extension des réseaux publics	15
4.2.3. Recommandations pour l'entretien des espaces et des cours d'eau	17
4.2.4. Recommandations applicables sur les biens existants	18
4.2.5. Prescriptions applicables sur les biens existants	18
4.2.6. Recommandations applicables aux constructions neuves, aux aménagements ou aux reconstructions	18

4.2.7. Prescriptions applicables aux constructions neuves, aux aménagements ou aux reconstructions	19
4.2.8. Prescriptions supplémentaires applicables aux installations ou aux constructions publiques ou destinées au public, aux logements collectifs	20
<b>4.3. QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ?- PROTECTION DES PERSONNES</b>	<b>21</b>
4.3.1. Que faire ?	21
4.3.2. Rôle des collectivités	21
<b>5. GLOSSAIRE</b>	<b>23</b>

# 1. PREAMBULE

L'objet des PPR, tel que défini par la loi<sup>1</sup> est de :

- délimiter les zones exposées aux risques<sup>2</sup> ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces mis en culture existants.

Ainsi, le PPR est un outil visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles (inondation).

Le dossier de PPR comprend :

- un rapport et des cartes de l'aléa<sup>2</sup> dont l'objet est de présenter le phénomène inondation et d'expliquer la démarche aboutissant au présent règlement ;
- le présent règlement et la carte réglementaire

**Les mesures recommandées ou prescrites par ce règlement ont pour objectif :**

- **la sécurité des populations, en particulier la prise en compte des secours,**
- **la limitation des dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existantes,**
- **d'éviter l'aggravation des conséquences des crues<sup>2</sup> dans le futur sur le territoire de la commune ou sur d'autres territoires,**
- **le maintien ou la restauration du libre écoulement du cours d'eau<sup>2</sup>.**

Afin de faciliter la compréhension de ce document, une première partie de ce dossier s'attache à présenter un certain nombre de considérations générales du dossier et à mettre en avant les principaux points à retenir dans le cadre de la mise en place d'un PPR.

De plus, un glossaire définissant le vocabulaire technique est mis à votre disposition en fin de règlement.

---

<sup>1</sup> La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques<sup>2</sup> majeurs a institué la mise en application des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR).

<sup>2</sup> cf. glossaire en fin de document

## 2. PORTEE DU REGLEMENT DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

### 2.1. - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Nousty, délimitée par le plan de zonage du PPR

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation de l'Ousse et du Lama, seul risque pris en considération.

Sont prises en compte les possibilités de rupture des digues ou l'insuffisance des bassins écreteurs de crue existants au moment de l'étude du présent PPR.

### 2.2. EFFETS DU PPR

**Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique. Le règlement et le zonage réglementaire sont opposables aux tiers.**

**Il doit être annexé au plan local d'urbanisme<sup>1</sup>**, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU.

Lorsqu'il n'existe pas de PLU, les servitudes d'utilité publique sont applicables de plein droit et l'ensemble des documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec le présent PPR.

#### 2.2.1. Considérations générales à retenir

Ce règlement s'adresse aux **particuliers, aux collectivités, aux groupements ou syndicats** et concerne un large éventail de projets (tout type **d'aménagements, d'activités, de bâtiments ou de réseaux publics**, etc.) ainsi que leur mode de **réalisation, d'exploitation ou d'utilisation**.

Parmi les mesures présentées dans les PPR, il faut distinguer :

- les **réglementations** et les **prescriptions** (ce qui est rendu obligatoire par le PPR)
- les **recommandations** (mesures ou conseils dont la mise en œuvre n'est pas obligatoire)

Le PPR définit :

- des **règles d'urbanisme**
- des **règles de construction** dont la mise en œuvre est sous la responsabilité des pétitionnaires

---

<sup>1</sup> Les PLU se sont substitués aux POS conformément à la loi « Solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000.

- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux

De plus, les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder **10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan.**

Les maîtres d'ouvrage, particuliers ou collectivités, à qui incombent ces travaux disposent d'un délai maximum précisé dans le § 4 ou à défaut d'un délai de cinq ans.

### **2.2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités**

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 par ses articles 17, 18 et 19 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de **non respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation** des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

## **2.3. CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE**

Le PPR délimite les zones dans lesquelles sont définies des règles.

Ce zonage réglementaire a été établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux selon la méthodologie exposée dans le rapport de présentation.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire concerné par le risque a été divisé en **quatre zones** dont nous allons présenter maintenant les **caractéristiques et les dispositions générales** respectives.

◆ **Zone orange** : zone estimée exposée à un risque d'inondation moyen, déterminée en fonction de l'aléa moyen dont les critères sont : une hauteur d'eau comprise entre 0.50 m et 1 m et/ou une vitesse d'écoulement comprise entre 0.5 m/s et 1 m/s.  
Cette zone est inconstructible, à quelques exceptions près.

◆ **Zone jaune** : zone exposée à un risque d'inondation faible, déterminée en fonction de l'aléa faible dont les critères sont : une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.5 m/s.  
Cette zone, non urbanisée, est à protéger pour permettre l'expansion ou l'écoulement des crues.

◆ **Zone verte** : zone exposée à un risque d'inondation faible, déterminée en fonction de l'aléa faible dont les critères sont : une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.5 m/s ou d'une fréquence faible (zone inondée en 1952).  
Cette zone être urbanisée.

◆ **Zone blanche** : zone estimée non exposée au risque d'inondation, dans l'état des connaissances actuelles.

**Il est important de rappeler qu'en complément des ces dispositions spécifiques à chaque zone, l'ensemble des zones inondables<sup>1</sup> sont soumises au respect des règles du paragraphe 4 concernant les mesures de prévention , de protection et de sauvegarde.**

---

<sup>1</sup> cf. glossaire en fin de document

### 3. DISPOSITIONS DU PPR

Dans cette partie, nous allons présenter les dispositions spécifiques à chacune des zones réglementaires de la commune. Il faut noter que toutes ces dispositions sont des prescriptions. Il s'agit essentiellement de règles d'urbanisme.

#### 3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE

La zone orange est une zone où le risque est important en raison d'une hauteur de submersion comprise entre 0.5m et 1m ou d'une vitesse d'écoulement comprise entre 0.5 m/s et 1m/s. Elle doit également, être préservée en raison du rôle important qu'elle joue sur l'écoulement des eaux et l'expansion des crues.

##### 3.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 3.1.2 est interdit.  
L'interdiction d'installation nouvelle d'habitations légères de loisir et de mobil-homes est valable y compris sur les terrains de camping déjà existant.

##### 3.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

###### 3.1.2.1.A condition :

- *Sous réserve de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*

Sont autorisés :

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

###### 3.1.2.2.A condition :

- *de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,*
- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*
- *de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés,*
- *de ne pas conduire à une augmentation notable de la population,*

Sont autorisés :

- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;

- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
- l'extraction de matériaux, sous réserve de l'obtention des autres autorisations
- les aires de jeux et de sport ouvertes au public sans création de bâtiment ou de piscine;
- les aires de stationnement ouvertes au public ;
- les clôtures (cf. §4) ;
- les plantations d'arbres de haute tige espacés de plus de 7 mètres ;
- les cultures et les pacages ;
- l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts ;

**concernant les constructions existantes :**

- les travaux usuels d'entretien et gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures), sans création de logement supplémentaire ;
- l'adaptation ou la réfection des habitations pour la mise hors d'eau des personnes et des biens (rehaussement du premier niveau utile, y compris construction d'un étage), sans création de logement supplémentaire ;
- le changement de destination des locaux ; on veillera alors, tout particulièrement à l'application des prescriptions et recommandations du § 4.2
- l'extension des bâtiments « d'activité » directement liés à l'exploitation agricole dans une limite de 20% de l'emprise au sol à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR
- l'extension des autres constructions dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol sans création de logement supplémentaire et à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR
- la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (choix des techniques de construction);

**concernant les constructions futures :**

– les abris de jardin et les garages. Ceux-ci pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol.

**Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe 4**

**POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT , UN PLAN DE MASSE COTE NGF DEVRA ETRE EFFECTUE**

### **3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE**

Cette zone est une zone moins exposée au risque d'inondation (hauteur de submersion < 0.50 m et vitesse < 0.50 m/s).

Toutefois, elle doit être préservée en raison du rôle qu'elle joue pour l'écoulement et l'expansion des crues.

#### **3.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)**

On appliquera les mêmes règles que pour la zone orange.

#### **3.2.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés**

On appliquera les mêmes règles que pour la zone orange.

<p><b>Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe 4</b></p>
--

**POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT , UN PLAN DE MASSE COTE NGF  
DEVRA ETRE EFFECTUE**

### **3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERTE**

Cette zone est une zone moins exposée au risque d'inondation (hauteur de submersion < 0.50 m et vitesse < 0.50 m/s ou fréquence faible).

Des possibilités de construction peuvent être envisagées.

Pour les terrains inondés en 1952 mais pas inclus dans l'enveloppe de la crue centennale, dans ce qui suit et pour le §4 on considèrera que la cote de référence se situe 50cm au dessus de la cote moyenne des terrains.

#### **3.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)**

- les organismes et centres d'activités (y compris agricoles) produisant ou stockant des produits dangereux : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;
- les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n°96/82/C.E.E. du 9 décembre 1996, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles ;
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;
- les terrains de camping et caravanage , les aires naturelles de camping, le stationnement isolé des caravanes, les habitations légères de loisir et les mobil-homes ;
- tout remblaiement entraînant une modification des périmètres exposés ;
- les installations et travaux divers tels que :
  - les parcs d'attraction,
  - les dépôts de véhicules (neufs, d'occasion, hors d'usage),
  - les aires de stockage des véhicules non soumises au régime des installations classées,
  - les aires de vente ou d'exposition de caravanes,
  - les garages à bateaux et les garages collectifs de caravanes .

#### **3.3.2. - Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés**

##### **3.3.2.1.Sous réserve de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires**

##### **Sont autorisés :**

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

### 3.3.2.2.A condition :

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*
- *de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés ,*
- *et sous réserve de la mise hors d'eau des constructions, par remblaiement (niveau de la cote de référence) :*

#### **sont autorisés :**

- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public ;
- les aires de stationnement ouvertes au public ;
- les clôtures (cf. §4);
- les plantations d'arbres de haute tige espacés de plus de 7 mètres ;
- les cultures et les pacages ;
- l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts ;
- les travaux usuels d'entretien et de gestion des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document ;
- les changements de destination ;
- la reconstruction des bâtiments après sinistre ;
- les constructions de quelque usage qu'elles soient (habitations, activités, établissements recevant du public, équipements collectifs.....).Les garages et les abris de jardin pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol.

**Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le  
paragraphe 4**

**POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT , UN PLAN DE MASSE COTE NGF  
DEVRA ETRE EFFECTUE**

### **3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLANCHE**

La zone blanche ne fait pas l'objet de prescriptions. Cependant tout nouvel aménagement dans cette zone ne devra pas induire de nouveaux risques.

## 4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

**Il faut à nouveau rappeler que ce paragraphe concerne l'ensemble des zones inondables.**

Dans cette partie, on distingue les recommandations et les prescriptions.

Pour les terrains inondés en 1952 mais pas inclus dans l'enveloppe de la crue centennale, dans ce qui suit on considèrera que la cote de référence se situe 50cm au dessus de la cote moyenne des terrains.

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- l'information de la population
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités existants et futurs
- la limitation des risques
- une meilleure prise en compte des secours.

### 4.1. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions du décret du 11 Octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, et pour faire suite au Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), le Document Communal Synthétique ( D.C.S.) a été notifié en date du 7 novembre 2000 Ce document précise les zones à risques dans lesquelles l'information doit être faite.

Cette information relève de la **compétence du Maire** et doit être faite d'une part, par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ( D.I.C.R.I.M.) et, d'autre part, par voie d'affichage dans les lieux ci-après :

- Etablissements recevant du public, dès lors que l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes,
- Immeubles à vocation industrielle, commerciale, agricole, ou de services et dont l'effectif est supérieur à 50 personnes,
- Terrains de camping, de stationnement de caravanes, soumis à autorisation ( article R443-7 du Code de l'Urbanisme ) d'une capacité de 50 personnes sous tente, ou de 15 tentes ou caravanes à la fois,
- Locaux à usage d'habitation de plus de 15 logements.

Cette information doit faire l'objet d'une affiche disposée de manière évidente dans les locaux recevant du public.

Cette affiche doit comporter les points suivants :

- déclaration de l'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales ( fréquence, hauteur d'eau maximale, etc. ... ),
- la modalité de l'alerte,
- la conduite à tenir en cas d'alerte ( existence et accès aux lieux de regroupement, évacuation par des itinéraires balisés, etc. ... ).

Cette information, si elle n'est pas encore faite, sera mise en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.

## **4.2. RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS GENERALES**

Outre les règles spécifiques à chaque zone, les prescriptions suivantes seront respectées sur toutes les zones inondables.

### **4.2.1. Prescriptions concernant le schéma d'assainissement et le réseau existant**

Si la commune est dotée d'un **schéma d'assainissement**, le programme de celui-ci sera révisé afin de prendre en compte la nouvelle connaissance des aléas et des règles d'occupation du sol contenues dans le présent PPR.

Dans les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge et dans les zones inondables habitées les tampons des regards seront verrouillés.

Dans le cas, fréquent, où **la station d'épuration est construite en zone inondable**, elle devra dans la mesure du possible être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages) et les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence<sup>1</sup>.

**Ces travaux seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.**

### **4.2.2. Prescriptions concernant la création ou l'extension des réseaux publics**

**Ce paragraphe concerne les constructions pour des créations, extensions ou renforcements et les réfections ou entretiens lourds :**

#### **4.2.2.1. Réseau d'eau potable**

On mettra hors d'eau :

- les ouvrages (captages et pompages) d'exploitation de la ressource
- les ouvrages de stockage (réservoirs)

Les dispositions prises et les produits choisis doivent assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution)

##### *1. Ouvrages d'exploitation de la ressource*

La tête de l'installation doit être située à 0.5m (sur remblai, sur génie civil) au-dessus de la cote de la crue de référence et doit résister aux vitesses d'écoulement correspondantes

*Cas des prises d'eau gravitaires et des pompages en rivières :*

---

<sup>1</sup> cf. glossaire en fin de document

- *Prises d'eau gravitaires* : sur torrents ou cours d'eau à fort charriage, la prise d'eau doit être à un endroit tel que la canalisation d'alimentation soit posée en zone inondable sur une longueur très courte, et que l'ouvrage de captage soit bien ancré dans le sol et conçu pour réduire l'entrée des solides.

- *Pompages en rivière* : les équipements électriques sont, soit étanches, soit hors d'eau à une cote supérieure à 0.5 m du niveau de la crue de référence.

Tout aménagement lié au pompage (crépine, canalisation) situé en lit mineur est à éviter ou, à défaut, à ancrer solidement au moyen d'ouvrage en béton. Le dispositif annexe non enterré est protégé par un muret arasé à au moins 0.5 m au-dessus du niveau de la crue de référence.

## **2. Ouvrages d'alimentation et de distribution**

L'ensemble canalisations/joints doit assurer une étanchéité parfaite et résister aux vitesses élevées.

Les canalisations sont enterrées et, si nécessaire, ancrées. Leur assemblage par collage est à éviter. Dans la mesure du possible, les accessoires (ventouses, vidanges) sont supprimés pour empêcher d'éventuelles entrées d'eau polluée.

On disposera également des vannes de sectionnement, pour isoler le réseau dans la zone à risque.

## **3. Ouvrages de stockage (réservoirs)**

Les réservoirs sont construits hors de la zone inondable, et sur-dimensionnés, pour assurer la continuité du service dans la zone inondable.

### **4.2.2.2. Réseau d'assainissement des eaux usées**

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées doivent éviter les dégradations (affouillements, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements) qui doit être vérifiée par des essais à l'eau ou à l'air.

Les postes de relèvement ou de refoulement sont hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence.

Les tampons des regards en zone inondable sont verrouillés.

En terrains aquifères, des dispositions particulières sont à prendre en ce qui concerne la pose des canalisations. Le lit de pose doit être constitué de matériaux dont la granulométrie est comprise entre 5 mm et 30 mm.

Pour éviter l'entraînement des particules fines du sol de contact, il est recommandé d'envelopper le matériaux du lit de pose et d'enrobage par un filtre anticontaminant en géotextile.

Les terrassements peuvent nécessiter l'étaieement et le blindage de la tranchée ainsi que le rabattement de la nappe par pompage.

Le lestage des canalisations et des équipements (station de refoulement par exemple) peut s'avérer indispensable pour s'opposer à la poussée d'Archimède.

### **4.2.2.3. Les stations d'épuration**

Dans le cas, fréquent, où la station d'épuration est construite en zone inondable, elle devra être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages). Les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence. Les ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations,...)

devront être conçus pour éviter leur flottaison (lest, immersion par clapets) dans l'hypothèse de la crue de référence.

La construction d'une station d'épuration en zone inondable peut entraîner des modifications dans les écoulements ou/et être concernée par d'autres phénomènes comme l'érosion des berges des cours d'eau.

Une étude d'impact hydraulique est nécessaire pour préciser les dispositifs à mettre en œuvre assurant la stabilité de l'équipement (protection des berges des cours d'eau par exemple) et autant que faire se peut la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle (maintien des écoulements sans surcote).

#### **4.2.2.4. Le réseau électrique**

Les postes moyenne tension seront :

- situés au minimum à 0.5m au-dessus du niveau de la crue de référence,
- implantés, si possible, hors des champs<sup>1</sup> d'inondation où la vitesse est supérieure à 1 m/s.

Les lignes aériennes sont situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence, pour permettre le passage des engins de secours. Les poteaux électriques doivent être bien ancrés pour éviter leur arrachement surtout par des flots torrentiels.

Les lignes enterrées doivent être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage sont réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus de la crue de référence.

#### **4.2.2.5. Le réseau téléphonique**

- On assurera la mise hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence de tout le matériel sensible : armoires, lignes et centraux téléphoniques.
- Pour les lignes téléphoniques aériennes, les poteaux doivent être solidement ancrés pour résister aux flots, en particulier torrentiels, et à l'érosion. Il est préférable de choisir des lignes enterrées parfaitement étanches.

#### **4.2.2.6. Le réseau de gaz**

On mettra hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus du niveau de la crue de référence tout matériel sensible (compteurs de distribution, postes et sous-stations).

Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des flots. En cas de doute et de risque de rupture, il faut pouvoir couper l'alimentation des parties menacées, ce qui suppose de pouvoir les contrôler et éventuellement les purger de l'eau infiltrée avant la remise en service.

### **4.2.3. Recommandations pour l'entretien des espaces et des cours d'eau**

Les propriétaires concernés procéderont à la suppression des arbres morts ou en situation d'instabilité susceptibles de provoquer des effets de vague lors de la rupture ou de créer plus loin des embâcles.

---

<sup>1</sup> cf. glossaire en fin de document

Les personnes morales ou physiques ayant la responsabilité de l'entretien des cours d'eau et des berges assureront un entretien régulier des lits des cours d'eau et notamment après chaque crue.

#### **4.2.4. Recommandations applicables sur les biens existants**

- Il est recommandé, pour les constructions possédant un étage de supprimer, dans les zones les plus exposées, toute pièce à usage de sommeil en rez-de-chaussée.
- Les orifices non étanches et événements des citernes extérieures doivent être si possible situés au-dessus de la cote de référence., Il est recommandé d'en assurer, pendant la période où les crues peuvent se produire, le remplissage maximum;
- Il est recommandé lorsque cela est possible de positionner les matériels électriques ou électroniques, les tableaux électriques, les chaudières individuelles et collectives, au-dessus de la cote de référence.

#### **4.2.5. Prescriptions applicables sur les biens existants**

- Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées.
- Les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées. Le sol doit pouvoir résister à l'érosion.
- Tout objet, à l'exclusion du mobilier facile à déplacer non arrimé et tout matériau flottant sera enlevé.
- Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés:
  - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence;
  - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.
- Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur.

**Ces travaux seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque. Ce délai est ramené à 2 ans pour les prescriptions concernant les deux derniers points.**

#### **4.2.6. Recommandations applicables aux constructions neuves, aux aménagements ou aux reconstructions**

**Ce qui suit s'applique aux constructions neuves, aux extensions ou aménagements importants de l'existant (sauf impossibilité technique) et aux reconstructions.**

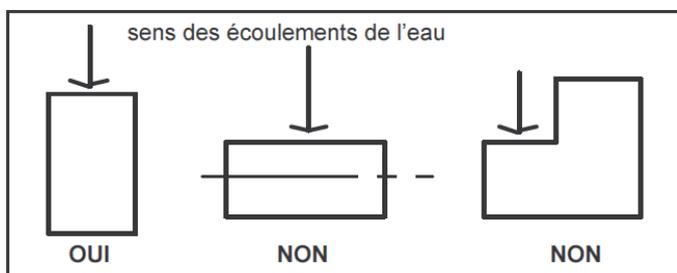
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature comporteront une structure de chaussée aussi insensible à l'eau que possible;
- Dès la conception du projet, et durant les travaux de construction, il convient de prévoir des dispositions pour faciliter le séchage des matériaux après inondation, voire faciliter le remplacement de ceux dont il est certain qu'ils seront irrécupérables. On recherchera les matériaux les moins sensibles à l'eau. Les sols et murs intérieurs des étages susceptibles d'être inondés seront conçus de façon à pouvoir être nettoyés au jet d'eau. On évitera les dispositions constructives qui favorisent la stagnation de l'eau.

#### 4.2.7. Prescriptions applicables aux constructions neuves, aux aménagements ou aux reconstructions

Ce qui suit s'applique aux constructions neuves, aux extensions ou aménagements importants de l'existant (sauf impossibilité technique) et aux reconstructions.

##### 4.2.7.1. Au titre des règles d'urbanisme

- L'implantation des constructions (bâtiments, clôtures,...) doit permettre un accès aux berges des différents cours d'eau pour leur entretien.
- Les planchers des surfaces habitables doivent être situés au-dessus de la cote de référence. Dans le cas particulier de la zone vert clair la cote du plancher du premier niveau habitable doit être égale à la cote du terrain naturel + 0.30 m. Pour cela les constructions doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain, et / ou au plus près des voies les desservant.
- Les remblais seront limités à l'emprise des constructions, éventuellement majorée d'une bande de circulation de 3 mètres maximum. L'emprise au sol du remblai ne sera pas supérieure à 25 % de la superficie du terrain ;
- En cas de construction sur vide sanitaire, sans remblai, l'emprise de la construction ne sera pas supérieure à 25 % de la superficie du terrain ;
- Les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits.
- La plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements dans le lit majeur; on évitera les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction



- Le choix d'implantation d'un ensemble de constructions doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement. On tiendra compte du fait que le niveau de crue est rehaussé entre les bâtiments et que la vitesse du courant est augmentée dans les rétrécissements.
- Les installations techniques sensibles à l'eau doivent être situées au-dessus de la cote de référence.
- La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite

#### 4.2.7.2. Au titre des règles de construction

- Les clôtures seront constituées d'au maximum 3 fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 mètres. Tout grillage, toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdit ;  
Toutefois les clôtures de piscines ou autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des enfants et répondant aux normes en vigueur seront autorisées.
- les matériels électriques, électroniques, les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives, doivent être positionnés au-dessus de la cote de référence.
- Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables, sans couper les niveaux supérieurs.
- Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées. Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'en assurer le remplissage maximum;
- les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées. Le sol doit pouvoir résister à l'érosion. Leurs orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la cote de référence.
- Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés:
  - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence;
  - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier facile à déplacer, doit être ancré ou rendu captif.
- Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel ou du remblai de construction autorisé.

#### 4.2.8. Prescriptions supplémentaires applicables aux installations ou aux constructions publiques ou destinées au public, aux logements collectifs

- **Les installations publiques** de type école, crèche, salle de sports..., **les établissements recevant du public, les logements collectifs situés en zone inondable** devront disposer de **lieux de regroupement** permettant d'accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes. Ils devront disposer d'un plan d'évacuation et de consignes. Une information aux usagers, conformément au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, devra être également mise en place.
- Les lieux de regroupement ainsi que le cheminement jusqu'à ce lieu devront être situés au-dessus de la cote de référence.

Cette mesure devra être effective dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.

#### **4.3. QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ?- PROTECTION DES PERSONNES**

**L'organisation des secours en cas d'inondation fait l'objet d'un plan spécialisé dénommé « Plan de Secours en Cas d'Inondation » prescrit par arrêté du Préfet des Pyrénées - Atlantiques en date du 8 Janvier 1996.**

##### **4.3.1. Que faire ?**

###### **Avant :**

- prévoir les gestes essentiels :
  - fermer portes et fenêtres,
  - couper le gaz et l'électricité,
  - mettre les produits au sec,
  - surélever le mobilier,
  - amarrer les cuves,
  - faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

###### **Pendant :**

- s'informer de la montée des eaux ( radio, mairie, ... ),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

###### **Après :**

- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

##### **4.3.2. Rôle des collectivités**

###### **◆ PREVENTION**

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité, une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

De même, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues.

Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de la collectivité concernée auprès des propriétaires, soit à une intervention directe de ses services.

#### ◆ CIRCULATION - ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES

La loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 et les décrets n° 88-622 et 88-623 conservent le principe de la responsabilité des maires en tant qu'autorités de police en vertu des articles L 131-1, L 131-2-6°, et L 131-7 du code des communes.

En application du Plan de Secours en Cas d'Inondation ( notifié par le Préfet le 8 Janvier 1996 ), bien que le représentant de l'Etat soit chargé de la coordination des secours, le maire doit prendre un certain nombre de dispositions et assurer le suivi de la crise comme indiqué dans le document reçu.

## **5. GLOSSAIRE**

### **Aléa**

L'aléa est un événement ( inondation ) caractérisé par son intensité et sa récurrence (probabilité de survenir).

### **Bassin versant**

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité:

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

### **Champ d'inondation**

Voir Zone inondable et Zone d'expansion des crues.

### **Cote de référence**

C'est la cote NGF (nivellement général de la France) de la crue de référence (voir Crue de référence) majorée de 0.30 m.

### **Crue**

Phénomène caractérisé par une montée du niveau du cours d'eau, liée à une croissance du débit. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).

On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence (voir Récurrence) :

- crue quinquennale (fréquence une année sur 5 - Récurrence 5)
- crue décennale (fréquence une année sur 10 - Récurrence 10)
- crue centennale (fréquence une année sur 100 - Récurrence 100).

### **Crue de référence**

C'est la crue retenue pour établir la carte réglementaire : à savoir, conformément aux directives nationales la plus forte crue observée, ou la crue centennale si la crue observée a une période de retour inférieure à 100 ans.

### **Débit**

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m<sup>3</sup>/s avec trois chiffres significatifs (ex:1,92 m<sup>3</sup>/ s, 19,2 m<sup>3</sup>/s, 192 m<sup>3</sup>/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s.

### **Enjeux**

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

### **Lit majeur d'un cours d'eau**

Lit maximal que peut occuper un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.

### **Lit mineur d'un cours d'eau**

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un lit en tresses, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

### **Récurrence**

Caractère répétitif d'un phénomène. Pour une crue, la période de récurrence signifie la fréquence de retour.

### **Risque**

Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

### **Zone d'expansion des crues**

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des

écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

**Zones inondables**

Zones où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur.

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOUSTY

## PIECE 6.4 : DROIT DE PREEMTION URBAIN

### EAU & ENVIRONNEMENT

#### SITE DE PAU

Hélioparc  
2 Avenue Pierre Angot  
64053 PAU CEDEX 9  
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50  
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNE DE NOUSTY**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Pyrénées Atlantiques

Nombre de Membres		
Adhérent au Conseil Municipal	Invoqués	Quorum prévu par la loi
15	15	15

Date de la convocation	17 Avril
Date d'affichage	17 Avril
Objet de la Délibération	droit de préemption

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE NOUSTY  
Séance du 25 Avril 2002

L'an deux mille deux et le 25 Avril  
à 20 heures 30, Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement  
convocqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel  
de ses séances,  
sous la présidence de M. NOUGUEZ Alain, Maire.

Présents : Mme NOUGUEZ Danièle, Mme LAMUDE Hélène, Mme  
BERNATET Sylvie, Mme RAOUL Brigitte, Mme PERRICHE Laurence,  
Mme KUCHARSKI Marie, M. FRECHOU Christian, M. LE PAUVRE Jean-  
Claude, M. ILLAC Bernard, M. COUCUROU Alain, M. MASANABA  
Vincent, M. POMPEU Marcel, M. BOUE-LAPLACE Laurent, M.  
MOULUQUET Jean.

Excusés :

Absents :

Mme Danièle NOUGUEZ, été nommé(e) secrétaire de séance

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal que :

- par délibération en date du 26 Novembre 1999, le droit de  
préemption a été institué sur l'ensemble des zones urbaines  
(U) et des zones d'urbanisations futures (1 NA et 2 NA) ;
- par délibération en date du 9 novembre 2001 sur les zones  
1 NAY et 2 NAY ;

A ce jour il leur propose suite à la dernière modification  
d'inclure la zone 1 NAYa.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide  
d'instaurer le droit de préemption sur la zone 1NAYa.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Le Maire,  
Alain NOUGUEZ

*Alain Nouguez*

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture  
le 26 Mai 2003  
et publication ou notification  
du 2 Juin 2003

PA - PREFECTURE - A.R.  
26 MAI 2003  
ESLUCE

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOUSTY

PIECE 6.5 : ARRETE PORTANT CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORT TERRESTRE

**EAU & ENVIRONNEMENT**

**SITE DE PAU**

Hélioparc  
2 Avenue Pierre Angot  
64053 PAU CEDEX 9  
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50  
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNE DE NOUSTY**

PREFECTURE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

Pau, le 9 JUIN 1999

SAUE/BEO - J-L. E/EL  
Tél. : 05.59.80.87.35

99 R 527

ARRETE PREFECTORAL

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 10 février 1999 ;

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 25 mai 1999 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 -**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## ARTICLE 2 -

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

*Lexique des abréviations : déb. = début  
PR = Point Repère*

*PKD-PKF = Point Kilométrique Début ou Fin  
Abs. = abscisse*

### CLASSEMENT DES VOIES FERREES

#### Ligne Bordeaux-Irun

km déb.	abs. déb.	début	km fin	abs. fin	fin	Communes concernées	Type de tissu	Catégorie	Largeur associée
		Limite département	199	630	bifurcation ligne Bayonne-Toulouse	Boucau, Bayonne	Ouvert	1	300 m
199	630	bifurcation ligne Toulouse				Bayonne, Anglet, Arcangues, Biarritz, Bidart, Guéthary, St-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, Hendaye	Ouvert	2	250 m
232	250	entrée gare (franchisst. du bld du Gal. De Gaulle)	233	251	limite frontière	Hendaye (gare).	Ouvert	1	300 m

#### Ligne Toulouse-Bayonne

km déb.	abs. déb.	début	km fin	abs. fin	fin	Communes concernées	Type de tissu	Catégorie	Largeur associée
214	400	Limite commune Pau	215	160	Bifurcation ligne Pau-Oloron	Pau (gare)	Ouvert	2	250 m
215	160	Jonction ligne Pau-Oloron	271	035	Bifurcation ligne Pau-Dax	Pau, Billère, Lons, Lescar, Poey-de-Lescar, Aussevielle, Denguin, Labastide-Monréjeau, Labastide-Cézérac, Artix, Lacq-Audéjos, Mont, Argagnon, Castetis, Orthez, Baigts-de-Béarn, Ramous, Puyoo	Ouvert	3	100 m

## CLASSEMENT DES AUTOROUTES

### Autoroute A 63

PKD	abs. déb.	début	PKF	abs. fin	fin	Communes concernées	Type de tissu	Catégorie	Largeur associée
0	0	frontière Espagne	36	090	Limite département	Bayonne, Anglet St-Pierre d'Irube, Villefranque, Arcangues, Biarritz, Bidart, Arbonne, Guéthary, St-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, Biarriatou	Ouvert	1	300 m

### Autoroute A 64

PKD	abs. déb.	début	PKF	abs. fin	fin	Communes concernées	Type de tissu	Catégorie	Largeur associée
11	120	Début concession	131	659	Limite département	Brisous, Urt, Bardos, Guiche, Sames, Came, Leren, Lahontan, Bellocq, Berenx, Ramous, Baigts-de-Béarn, Salles-Mongiscard, Orthez, Biron, Sarpourenx, Castetis, Maslacq, Mont, Lacq-Audejos, Serres-Ste-Marie, Artix, Labastide-Monréjeau, Denguin, Aussevielle, Poey-de-Lescar, Lescar, Lons, Pau, Idron-Ousse-Sendets, Morlaas, , Serres-Morlaas, Andoins, Limendous, Espoey, Ger, Pontacq	Ouvert	1	300 m

## CLASSEMENT DES ROUTES NATIONALES

### Route Nationale 10

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Commune	Tissu ouvert ou en U	Catégorie relative	Largeur associée
0		Limite dépt.40			Rue Dr DELAY	Boucau, Bayonne	Ouvert	3	100 m
		Rue Dr DELAY			Gare S.N.C.F.	Bayonne	U	2	250 m
		Gare S.N.C.F.			Place de la Liberté	Bayonne	Ouvert	3	100 m
		Place de la Liberté			Sous-Préfecture (par av. du Mal. Leclerc)	Bayonne	Ouvert	4	30 m
		Place de la Liberté			Rue Thiers (par rue Bemède)	Bayonne	U	3	100 m
		Rue Thiers (par rue Bemède)			Sous-Préfecture (par av. Bonnat)	Bayonne	Ouvert	4	30 m
		Sous-Préfecture			Fin pont de Ciboure	Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, St-Jean de-Luz, Ciboure	Ouvert	3	100 m
		Fin pont de Ciboure			Limite communes Ciboure-Urrugne	Ciboure	Ouvert	4	30 m
		Limite communes Ciboure-Urrugne			Panneau aggro Béhobie	Urrugne, Béhobie	Ouvert	3	100 m
		Panneau aggro Béhobie			Frontière Espagne	Béhobie	Ouvert	4	30 m

### Route Nationale 263

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Commune	Tissu ouvert ou en U	Catégorie	Largeur associée
0		Carrefour de Maignon	2	647	Carrefour du Forum	Bayonne	Ouvert	3	100 m

### Route Nationale 111

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Commune	Tissu ouvert ou en U	Catégorie	Largeur associée
0		Autoroute A 63	3	219	RD 912 - Gare	Bariatou, Urrugne, Hendaye	Ouvert	3	100 m

### Route Nationale 117

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Communes concernées	Tissu ouvert ou en U	Catégorie retenue	Largeur associée
0	0	Limite dépt.65	11	650	Bretelle A64	Ger, Espoey, Limendous, Soumoulou, Nousty	Ouvert	3	100 m
11	650	Bretelle A64	20	200	Premier panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à Idron dans le sens Tarbes-Pau	Nousty, Artigueloutan, Lee, Idron-Ousse-Sendets	Ouvert	2	250 m
20	200	Premier panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à Idron dans le sens Tarbes-Pau	78		Premier panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à Puyoo dans le sens Pau-Bayonne	Idron-Ousse-Sendets, Bizanos, Billère, Lons, Lescar, Poey-de-Lescar, Siros Aussevielle, Denguin, Labastide-Cezeracq, Artix, Lacq-Audejos, Mont, Argagnon, Castétis, Orthez, Salles-Mongiscard, Baigts-de-Béarn, Puyoo, Berenx,	Ouvert	3	100 m
78		Premier panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à Puyoo dans le sens Pau-Bayonne			Limite département 40	Puyoo	Ouvert	4	30 m
DEPARTEMENT DES LANDES									
83		Limite département 40	88	62	Carrefour St-Léon	Bayonne	Ouvert	3	100 m

### Route Nationale 417

Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Communes concernées	Tissu ouvert ou en U	Catégorie	Largeur associée
0	RN 134 - limite communes Billère-Pau	5	550	RN 117	Billère, Lons, Lèscar	Ouvert	3	100 m

### Route Nationale 1134

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Communes concernées	Tissu ouvert ou en U	Catégorie	Largeur associée
		tronçon Nord							
0	0	Carrefour rocade	2	300	RN 417	Lons	Ouvert	3	100 m
		tronçon en projet							
		tronçon Sud							
0	0	RN 117	1	550	RD 2	Billère, Lons, Laroïn	Ouvert	3	100 m

## Route Nationale 134

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin.	Abs. fin.	Fin	Communes concernées	Traffic ouvert ou en U	Catégorie	Largeur affectée
0	0	Limite dépt.40	29	460	R.D.716	Garlin, Boueilh-Boueilho-Lasque, Claracq, Garlède-Mondebat, Lalouquette, Miossens-Lanusse, Thèze, Auriac, Astis, Argelos, Navaille-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet	Ouvert	3	100 m
29	460	R.D.716			Limite commune Montardon-Pau	Serres-Castet, Lons, Montardon	Ouvert	2	250 m
TRAVERSEE DE PAU									
		Panneau début d'aggl. Jurançon dans le sens Pau-Oloron	41	280	Limite commune Jurançon-Gan	Jurançon	Ouvert	3	100 m
		Limite commune Jurançon-Gan			Panneau début d'aggl. Gan dans le sens Pau-Oloron	Gan	Ouvert	2	250m
		Panneau début d'aggl. Gan dans le sens Pau-Oloron	68	260	extrémité nord rue Louis Barthou à Oloron	Gan, Buzy, Lasseubetat, Buziet, Ogeu-les-Bains, Herrère, Escout, Escou, Precilhon, Oloron	Ouvert	3	100 m
RUE LOUIS BARTHOU NON CLASSEE Oloron									
68	720	extrémité nord rue Louis Barthou à Oloron	70	660	Panneau début d'aggl. Bidos dans le sens Pau-Oloron	Oloron, Bidos	Ouvert	4	30 m
70	660	Panneau début d'aggl. Bidos dans le sens Pau-Oloron	71	41	Panneau début d'aggl. Gurmençon dans le sens Nord-Sud	Bidos	Ouvert	3	100 m
71	41	Panneau début d'aggl. Gurmençon dans le sens Nord-Sud	73	146	Panneau fin d'aggl. Gurmençon dans le sens Nord-Sud	Gurmençon	Ouvert	4	30 m
73	146	Panneau fin d'aggl. Gurmençon dans le sens Nord-Sud	73	580	Panneau début d'aggl. Arros dans le sens Nord-Sud	Asasp-Arros	Ouvert	3	100 m
73	580	Panneau début d'aggl. Arros dans le sens Nord Sud	74	350	Panneau fin d'aggl. Arros dans le sens Nord-Sud	Asasp-Arros	Ouvert	4	30 m
74	350	Panneau fin d'aggl. Arros dans le sens Nord Sud	76	330	Panneau début d'aggl. Asasp dans le sens Nord Sud	Asasp-Arros	Ouvert	3	100 m
76	330	Panneau début d'aggl. Asasp dans le sens Nord-Sud			R.D.918 g	Asasp-Arros	Ouvert	4	30 m

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**ARTICLE 3 -**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**ARTICLE 4 -**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées.

**ARTICLE 5 -**

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

**— POUR LES ROUTES NATIONALES :**

**RN 10 :** ANGLET, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART, BOUCAU, CIBOURE, GUETHARY, ST-JEAN-DE-LUZ, URRUGNE.

**RN 111:** BIRIATOU, HENDAYE, URRUGNE.

**RN 117 :** ARGAGNON, ARTIGUELOUTAN, ARTIX, AUSSEVIELLE, BAIGTS-DE-BEARN, BAYONNE, BERENX, BILLERE, BIZANOS, CASTETIS, DENGUIN, ESPOEY, GER, IDRON-OUSSE-SENDETS, LABASTIDE-CEZERACQ, LACQ-AUDEJOS, LEE, LESCAR, LIMENDOUS, LONS, MIOSENS-LANUSSE, MONT, NOUSTY, ORTHEZ, POEY-DE-LESCAR, PUYOO, SALLES-MONGISCARD, SOUMOULOU, SIROS.

**RN 134 :** ARGELOS, ASASP-ARROS, ASTIS, AURIAC, BIDOS, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BUZIET, BUZY, CLARACQ, ESCOU, ESCOUT, GAN, GARLEDE-MONDEBAT, GARLIN, GURMENCON, HERRERE, JURANCON, LALONQUETTE, LASSEUBETAT, LONS, MIOSENS-LANUSSE, MONTARDON, NAVAILLES-ANGOS, OGEU-LES-BAINS, OLORON SAINTE-MARIE, PRECILHON, SAUVAGNON, SERRES-CASTET, THEZE.

**RN 1134** : BILLERE, LAROIN, LONS.

**RN 263** : BAYONNE.

**RN 417** : BILLERE, LESCAR, LONS.

— **POUR LES AUTOROUTES** :

**A.63** : ANGET, ARBONNE, ARCANGUES, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART, BIRIATOU, CIBOURE, GUETHARY, SAINT JEAN-DE-LUZ, SAINT-PIERRE D'IRUBE, URRUGNE, VILLEFRANQUE.

**A.64** : ANDOINS, ARTIX, AUSSEVIELLE, BAIGTS-DE-BEARN, BARDOS, BELLOCQ, BERENX, BIRON, BRISCOUS, CAME, CASTETIS, DENGUIN, ESPOEY, GER, GUICHE, IDRON-OUSSE-SENDETS, LABASTIDE-MONREJEAU, LACQ-AUDEJOS, LAHONTAN, LEREN, LESCAR, LIMENDOUS, LONS, MASLACQ, MONT, MORLAAS, ORTHEZ, PAU, POEY-DE-LESCAR, PONTACQ, RAMOUS, SALLES-MONGISCARD, SAMES, SARPOURENX, SERRES-MORLAAS, SERRES SAINTE-MARIE, URT.

— **POUR LES LIGNES SNCF** :

**SNCF Bordeaux-Irun** :

ANGLET, ARCANGUES, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART, BOUCAU, CIBOURE, GUETHARY, HENDAYE, SAINT JEAN-DE-LUZ, URRUGNE.

**SNCF Toulouse-Bayonne** :

ARGAGNON, ARTIX, AUSSEVIELLE, BAIGTS-DE-BEARN, BILLERE, CASTETIS, DENGUIN, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LACQ-AUDEJOS, LESCAR, LONS, MONT, ORTHEZ, PAU, POEY-DE-LESCAR, PUYOO, RAMOUS.

**ARTICLE 6 -**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 -

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- à Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- aux maires des communes concernées,
- au Directeur départemental de l'Équipement.

ARTICLE 9 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, Monsieur le sous-préfet de Bayonne, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 et Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,**

Pour le Préfet

en par délégalion.

P.le Secrétaire Général. absent  
Le sous-préfet de Bayonne

Signé : Jean-François PAGES

Annexes :

- cartes représentant la catégorie des infrastructures
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Par délégalion

Par délégalion,

Le Chef du Bureau du Courrier  
et de la Coordination



Nicole RACHOU

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOUSTY

PIECE 6.6 : ANNEXE INFORMATIVE : DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT  
AVEC REPORT DES PERIMETRES DE RECIPROCITE

**EAU & ENVIRONNEMENT**

**SITE DE PAU**

Hélioparc  
2 Avenue Pierre Angot  
64053 PAU CEDEX 9  
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50  
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNE DE NOUSTY**